

## **SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD**

OTTAWA, 15/06/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 15, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 15/06/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 JUIN 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **ADELE ROSEMARY BREESE (NEE GRUENKE) v. HER MAJESTY THE QUEEN**  
(Crim.)(Man.)(27207)

**DISMISSED / REJETÉ**

2. **ARTHUR DAVID GABRIEL, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN, ET AL.** (Crim.)(Man.)(27161)

**ALLOWED / ACCUEILLI**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **27207 ADELE ROSEMARY BREESE (NEE GRUENKE) v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Reference to Court of Appeal for Manitoba pursuant to s. 690 of the *Criminal Code* asking whether information arising from the Self Defence Review conducted by Ratushny J. was admissible as fresh evidence, and, if any evidence was admissible, to determine the case as if it were an appeal by the Appellant on the issue of fresh evidence - Court of Appeal found that none of the evidence was admissible - Whether the defence psychiatrist's new opinion was not admissible as fresh evidence because it failed to comply with due diligence requirement.**

On November 28, 1986, 81-year old Phillip Barnett was bludgeoned to death. His body was found locked in his vehicle beside a rural highway on the outskirts of Winnipeg. The Appellant was convicted of first degree murder and her co-accused was also convicted. The Appellant's appeal against conviction was dismissed on January 16, 1989 by the Court of Appeal of Manitoba, and a subsequent appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on October 24, 1991.

In October, 1995, the Minister of Justice appointed a commission (the Self Defence Review) to review the law of self-defence as it had evolved since *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, and to assess the potential impact of battered-woman syndrome on women convicted and imprisoned before *Lavallee* who might have benefited from the law on self-defence as it developed thereafter. Ratushny J. of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) led the Self Defence Review, which received applications from 98 women, including the Appellant.

Ratushny J. recommended to the Minister of Justice that the Appellant's application be referred to the Court of Appeal for Manitoba. Pursuant to s.690 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice referred the question to the Court of Appeal for Manitoba of whether the information obtained by the Self Defence Review was admissible as fresh evidence on appeal to the Court of Appeal. The Minister of Justice further directed the Court of Appeal to determine the case as if it were an appeal by Adele Rosemarie Breese (Gruenke) on the issue of fresh evidence if they found that the information would be admissible on appeal.

The psychiatrist called by the defence at trial, Dr. Shane, did not provide additional information directly to the Self Defence Review. However, after the Reference to the Court of Appeal, he prepared a lengthy psychiatric report specifically dealing with battered woman syndrome and it was before the Court. The Court of Appeal advised the

Minister pursuant to the first part of the reference that none of the information before the Self Defence Review nor the subsequent affidavit and report of Dr. Shane constituted new evidence.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 27207

Judgment of the Court of Appeal: November 10, 1998

Counsel: Terence C. Semenuk for the Appellant  
R. Saull for the Respondent A.G. Manitoba  
David G. Frayer Q.C. for the Respondent A.G. Canada

---

27207

**ADELE ROSEMARY BREESE (NÉE GRUENKE) c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Renvoi devant la Cour d'appel du Manitoba conformément à l'art. 690 du *Code criminel* pour déterminer si l'information issue de l'Examen de la légitime défense effectué par le juge Ratushny était admissible à titre de nouvelle preuve, et, si des éléments de preuve devaient être admissibles, pour statuer sur la demande comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par l'appelante sur la question de la nouvelle preuve - La Cour d'appel a décidé qu'aucun élément de preuve n'était admissible - La nouvelle opinion du psychiatre de la défense était-elle inadmissible à titre de nouvelle preuve parce qu'elle ne respectait pas l'obligation de diligence raisonnable?**

Phillip Barnett, âgé de 81 ans, a été frappé à coup de matraque jusqu'à ce que mort s'ensuive le 28 novembre 1986. Son corps a été retrouvé à l'intérieur de son véhicule verrouillé le long d'une route rurale de la banlieue de Winnipeg. L'appelante a été reconnue coupable de meurtre au premier degré et son coaccusé a également été reconnu coupable. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la déclaration de culpabilité le 16 janvier 1989 et un appel subséquent à la Cour suprême du Canada a été rejeté le 24 octobre 1991.

Au mois d'octobre 1995, le ministre de la Justice a constitué une commission (Examen de la légitime défense) pour examiner le droit à la légitime défense compte tenu de son évolution depuis l'arrêt *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, et pour évaluer les répercussions possibles du syndrome de la femme battue pour les femmes reconnues coupables à qui des peines d'emprisonnement ont été imposées avant l'arrêt *Lavallée* et qui auraient pu bénéficier du droit à la légitime défense tel qu'il s'est développé par la suite. Le juge Ratushny de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a dirigé l'Examen de la légitime défense qui a reçu des demandes de 98 femmes, dont l'appelante.

Le juge Ratushny a recommandé au ministre de la Justice le renvoi de la demande de l'appelante devant la Cour d'appel du Manitoba. Conformément à l'art. 690 du *Code criminel*, le ministre de la Justice a renvoyé devant la Cour d'appel du Manitoba la question de savoir si l'information issue de l'Examen de la légitime défense était admissible à titre de nouvelle preuve en appel devant la Cour d'appel. Le Ministre de la Justice a également demandé à la Cour d'appel de statuer sur l'affaire, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par Adele Rosemary Breese (Gruenke) sur la question de la nouvelle preuve, si elle concluait que l'information est admissible en appel.

Le psychiatre qui a témoigné pour la défense au procès, le Dr Shane, n'a pas fourni d'information supplémentaire directement à l'Examen de la légitime défense. Cependant, après le renvoi devant la Cour d'appel, il a préparé un rapport psychiatrique volumineux portant spécifiquement sur le syndrome de la femme battue, et celui-ci a été produit à la Cour. La Cour d'appel a avisé le ministre que, en ce qui avait trait à la première partie du renvoi, ni l'information présentée à l'Examen de la légitime défense ni l'affidavit et le rapport du Dr Shane ne constituaient de la nouvelle preuve.

Origine : Manitoba

N° du greffe : 27207

Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 novembre 1998

Avocats : Terence C. Semenuk pour l'appelante  
R. Saull pour l'intimé Proc. gén. du Manitoba  
David G. Frayer, c.r., pour l'intimé Proc. gén. du Canada

---

**27161 ARTHUR DAVID GABRIEL ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Procedure - Bias - Whether the Court of Appeal for Manitoba erred in ruling that there was no bias or reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge such as to render his hearing of the trial incompatible with the principles of natural or fundamental justice - Whether the Court of Appeal erred in denying the Appellants an adjournment to permit them to bring a motion to admit new evidence to the said Court to further establish a reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge.**

Sixteen persons, including the Appellants, were charged with mischief relating to a 1996 road blockade on Provincial Road 276, located at the south end of the Waterhen Indian First Nations Reserve, in Waterhen Manitoba. Two of the Appellants were charged with possession of a weapon and three were charged with wearing a disguise with criminal intent. The charges stemmed from an armed standoff between the people manning the barricades and police and were made once the confrontation was settled, and the barricade removed. The Appellants were convicted following a five week trial before Menzies J. of the Court of Queen's Bench.

There were deep political divisions on the Waterhen Indian First Nations Reserve. The Appellants, and other community members were part of a group that was opposed to governance of the community by the Chief and his council. The Appellants group, called the "quorum", obtained a majority of the seats on the council in a 1993 election, but the Chief and his supporters ignored the results of this election. There were many disputes between the two factions culminating in an impasse that led to the events of 1996. The barricade was erected to keep the Chief and his supporters off the reserve.

The Appellant Gary Vernon Catcheway has deposed an affidavit in support of the leave application. In the affidavit, he says that John Menzies was a member of a law firm, Johnston & Company, which was counsel to the Waterhen Band Development Corporation, a company controlled by the Chief and his supporters. He says that John Menzies mediated an unjust dismissal action brought by the wife of the Appellant Percy Gabriel. The affidavit also says that John Menzies represented Melford Vernon Catcheway (not a party to these proceedings) in a bail hearing respecting charges flowing from the barricade of the road. John Menzies was the trial judge. None of the Appellants were represented by counsel at trial, as their counsel was permitted to withdraw. At the hearing of the motion to withdraw, the Appellants made a motion for an adjournment to retain new counsel. During this motion, Menzies J. was advised by the Appellant Harold Catcheway that he had acted for him before. Menzies J. responded "What has this got to do with a fair trial?"

On the appeal, most of the Appellants were still unrepresented. Mr. P.E. Kingsley represented the Appellants Harold and Judy Catcheway, to raise an argument of bias. The Court of Appeal rejected the arguments and refused the Appellants' request for an adjournment to allow them to get legal advice on the possibility of bringing an application to adduce fresh evidence on the point of bias. The appeals were dismissed, with Huband J.A. dissenting on the question of sentencing of certain of the Appellants.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 27161  
Judgment of the Court of Appeal: February 1, 1999  
Counsel: Paul E. Kammerloch and Harvey J. Slobodzian for the Appellants  
Gregg Lawlor for the Respondent

---

**Droit criminel -- Procédure -- Partialité -- La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il n'y avait aucune partialité ou crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès de nature à rendre son instruction incompatible avec les principes de justice naturelle ou fondamentale? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'accorder aux appelants un ajournement qui leur aurait permis de présenter une requête visant l'admission de nouveaux éléments de preuve devant la Cour d'appel afin d'établir par d'autres moyens une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès?**

Seize personnes, y compris les appelants, ont été accusées de méfait relativement à un barrage routier érigé en 1996 sur la route provinciale secondaire 276, à l'extrémité sud de la réserve des Premières nations indiennes de Waterhen, à Waterhen au Manitoba. Deux des appelants ont été accusés de possession d'arme et trois d'entre eux ont été accusés d'avoir porté un déguisement dans un dessein criminel. Les accusations découlent d'une lutte armée entre les personnes qui défendaient les barricades et la police et ont été portées une fois que l'affrontement eut été réglé et les barricades enlevées. Les appelants ont été déclarés coupables à la suite d'un procès de cinq semaines devant le juge Menzies de la Cour du Banc de la Reine.

Il y avait des dissensions politiques sur la réserve des Premières nations indiennes de Waterhen. Les appelants et d'autres membres de la communauté faisaient partie d'un groupe qui était opposé à ce que le chef et son conseil dirigent la communauté. Le groupe des appelants, nommé le «quorum», avait obtenu la majorité des sièges au conseil lors d'une élection en 1993, mais le chef et ses partisans n'ont pas tenu compte des résultats de cette élection. Il y a eu de nombreux conflits entre les deux factions, qui se sont soldés par une impasse qui a conduit aux événements de 1996. La barricade a été érigée pour empêcher le chef et ses partisans d'entrer dans la réserve.

L'appelant Gary Vernon Catcheway a déposé un affidavit à l'appui de sa demande d'autorisation d'appel. Dans son affidavit, il affirme que John Menzies était membre d'un cabinet d'avocats, Johnston & Company, qui représentait la Waterhen Band Development Corporation, une compagnie que contrôlaient le chef et ses partisans. Il dit que John Menzies a agi en qualité de médiateur dans une action en congédiement injustifié qu'a intentée l'épouse de l'appelant Percy Gabriel. Il affirme également dans son affidavit que John Menzies représentait Melford Vernon Catcheway (qui n'est pas une partie dans le présent litige) dans une enquête sur le cautionnement relative à des accusations découlant du barrage routier. John Menzies était le juge du procès. Aucun des appelants n'était représenté par avocat au procès parce que leur avocat avait été autorisé à cesser d'occuper. À l'audition de la requête pour cesser d'occuper, les appelants ont présenté une requête en ajournement afin de pouvoir retenir les services d'un autre avocat. À l'occasion de cette requête, l'appelant Harold Catcheway a informé J. Menzies qu'il l'avait déjà représenté. J. Menzies a répondu: [traduction] «Qu'est-ce que cela a à avoir avec un procès équitable?»

En appel, la plupart des appelants n'étaient toujours pas représentés. M. P. E. Kingsley a représenté les appelants Harold et Judy Catcheway pour soulever un argument relatif à la partialité. La Cour d'appel a rejeté les arguments et la demande d'ajournement présentée par les appelants afin de pouvoir obtenir un avis juridique quant à la possibilité d'introduire une demande visant à présenter de nouveaux éléments de preuve au sujet de la partialité. Les appels ont été rejetés, le juge Huband étant dissident sur la question de l'imposition de la peine en ce qui concerne certains des appelants.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	27161
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 1 <sup>er</sup> février 1999
Avocats:	Paul E. Kammerloch et Harvey J. Slobodzian pour les appelants Gregg Lawlor pour l'intimée

---